

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces municipalités afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité des citoyens en raison d'une tempête de neige survenue le 14 février 2011.

Québec, le 19 avril 2011

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

## ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 12</b>		
Lévis	Ville	Chutes-de-la-Chaudière Lévis
Montmagny	Ville	Montmagny-L'Islet
55581		

## A.M., 2011

### Arrêté numéro AM 0025-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 avril 2011

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des inondations survenues du 6 au 8 mars 2011, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 28 mars 2011 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues du 6 au 8 mars 2011;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 28 mars 2011 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Frontenac, qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité, a relevé des dommages en raison d'inondations survenues le 6 mars 2011;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 28 mars 2011 relativement aux inondations survenues du 6 au 8 mars 2011, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la Municipalité de Frontenac, située dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton.

Québec, le 19 avril 2011

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

55582

## A.M., 2011

### Arrêté numéro AM 0026-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 avril 2011

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation de résidences principales à la suite de l'imminence de mouvements de sol dans les municipalités de Saint-Jude et de Saint-Louis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 pour aider financièrement les particuliers qui ont dû engager ou qui devront engager des frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement en raison d'un sinistre réel ou imminent ou d'un autre événement qui compromet la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que le 10 mai 2010, un glissement de terrain est survenu dans la Municipalité de Saint-Jude, causant des pertes de vies humaines ainsi que des dommages au rang Salvail Nord et à une résidence située sur ce même rang;

CONSIDÉRANT que le 25 mars 2011, à la suite d'analyses, des experts en géotechnique ont conclu que d'autres glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente à plusieurs endroits sur le territoire des municipalités de Saint-Jude et de Saint-Louis;

CONSIDÉRANT que plusieurs résidences principales sont menacées par l'imminence de mouvements de sol, ces experts recommandent que des mesures soient prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens;

CONSIDÉRANT que des particuliers auront à évacuer leur résidence principale;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, relativement à l'évacuation de résidences principales à la suite de l'imminence de mouvements de sol, constatée par des experts en géotechnique le 25 mars 2011, dans les municipalités de Saint-Jude et de Saint-Louis, situées dans la circonscription électorale de Richelieu.

Québec, le 21 avril 2011

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

55585

**A.M., 2011**

**Arrêté numéro AM 0027-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 avril 2011**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues du 10 au 18 avril 2011, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues du 10 au 18 avril 2011, dans des municipalités du Québec, en raison du dégel printanier, causant des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison d'inondations survenues du 10 au 18 avril 2011.

Québec, le 27 avril 2011

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL